



DATE DE PUBLICATION : 30 avril 2024

Décision n° 2024-05 du 29 avril 2024 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE France

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 9.2, 12.1, 14.3, 18.2, et 20, premier alinéa,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2024/1164 de la BCE du 8 février 2024 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2024/5),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 1er, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
« 3. Aucune décote ne s'applique aux certificats de dette de la BCE et aux certificats de dette émis par les BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro. » ;
2. À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
« a) les titres de créance émis par des administrations centrales, les titres de créance émis par l'Union européenne et les certificats de dette émis par les BCN des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro figurent dans la catégorie de décote I ;» ;
3. L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 6 mai 2024.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

L'annexe à la décision est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

TAUX DE DÉCOTE

Tableau 1

Catégories de décote applicables aux actifs négociables éligibles selon le type d'émetteur et/ou le type d'actif

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
<p>Titres de créance émis par des administrations centrales</p> <p>Titres de créance émis par l'Union européenne</p> <p>Certificats de dette émis par des BCN des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro</p>	<p>Titres de créance émis par des administrations locales et régionales</p> <p>Titres de créance émis par des entités (établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit) classées dans les agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p> <p>Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales autres que l'Union européenne</p> <p>Obligations sécurisées réglementées</p> <p><i>Multicédulas</i></p>	<p>Titres de créance émis par des sociétés non financières, des sociétés du secteur public et des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p>	<p>Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et des agences qui sont des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p> <p>Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit</p>	<p>Titres adossés à des actifs</p>